

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1872.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère des Finances des exercices 1871 et 1872 et au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1871 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON VISART.

MESSIEURS,

Toutes les sections ont adopté le projet de loi sans observation.

Depuis la présentation de ce projet, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la section centrale une note de certaines dépenses dont la liquidation n'a pu avoir lieu antérieurement et qui doivent être régularisées.

Ces dépenses sont les suivantes :

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

EXERCICE 1871.

ART. 42. Exercice 1870. fr. 67 30

Cette somme représente le montant d'un état de frais de poursuites que l'État a été condamné à payer par jugement du tribunal de commerce de Gand, en date du 5 septembre 1870; le mémoire vient seulement d'être produit à l'administration par la partie intéressée.

ART. 46. Exercice 1870 fr. 9,119

Une adjudication de papiers pour bulletins d'élection a eu lieu en 1870. L'adjudicataire a fourni le papier dans les délais déterminés par le cahier des charges. Mais une partie de ce papier ayant été reconnue défectueuse lors du timbrage, il a dû en fournir d'autres à différentes reprises, ce qui explique le retard apporté dans l'exécution du marché et par suite dans la régularisation de la dépense.

(1) Projet de loi, n^o 85.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. JULLIOT, MULLE DE TERSCHUEREN, SANTKIN, DE SMET, BERTEN et LÉON VISART.

CHAPITRE IV.

ART. 44. Exercice 1870. fr. 3,278

Cette somme est due à la commune de Laeken, à titre de taxe sur les égouts établis le long des façades à front de rue de divers immeubles appartenant à l'État et incorporés au domaine de Laeken.

Total de ces crédits fr. 12,464 30
 Crédits compris dans le premier projet (n° 83) 141,902 08
 Ensemble fr. 154,366 38

En conséquence, la section cection centrale, d'accord avec M. le Ministre des Finances, propose d'amender le projet de loi de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Ministère des Finances, jusqu'à concurrence de cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-six francs et trente-huit centimes (fr. 154,366 38), savoir :

N° D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1871.	1872.
1					
2					
3					
4	Comme dans le projet primitif	"	"	"	"
5					
6					
7					
8	Exercice 1870. — Montant d'un état de poursuites à payer par l'État	8	42	67 30	"
9	Frais d'adjudication de papier pour bulletins d'élection	6 ^{bis}	46	9,119 »	"
10	Somme due à la commune de Laeken à titre de taxe sur les égouts	4	44	3,278 »	"
	<i>Au budget des non-valeurs et remboursements.</i>				
11	Comme le n° 8 du projet primitif	"	"	"	"
	TOTAL GÉNÉRAL fr.			154,366 38	

Le Rapporteur,
LÉON VISART.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.